

Règlement

du 22 août 2000

sur les subventions (RSub)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

1. Définitions

Article premier. Les établissements visés par l'article 2 al. 1 et 2 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ne sont pas considérés comme étant extérieurs à l'administration cantonale.

Bénéficiaire
extérieur à
l'administration
(art. 2 LSub)

Art. 2. Les contributions financées exclusivement par des tiers sont notamment les suivantes:

Contributions
financées
exclusivement
par des tiers
(art. 6 let. a LSub)

- a) les contributions financées par les fonds provenant de la répartition des bénéfices de la Société du Sport-Toto et de la Société de la loterie de la Suisse romande;
- b) les contributions financées par les fonds provenant de la répartition de la dîme de l'alcool;
- c) les contributions pour la formation professionnelle continue financées par le produit des taxes d'exploitation des établissements publics;
- d) les contributions pour l'Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail financées par le produit des patentes de commerce de bétail;
- e) les contributions financées par le fonds spécial pour la protection des mineurs;
- f) les contributions financées par le fonds de la faune.

Art. 3. Une contribution prévue par le droit fédéral est considérée comme une participation imposée lorsque l'Etat ne dispose d'aucune liberté d'appréciation quant aux modalités d'octroi et à la détermination des montants.

Participation
imposée par
le droit fédéral
(art. 6 let. b LSub)

2. Inventaire des subventions

Inventaire
des subventions
(art. 7 LSub)

Art. 4. L'inventaire des subventions figure dans l'annexe du présent règlement et est adapté régulièrement à l'évolution de la législation.

3. Principes applicables en matière de législation

Conformité des
projets de textes
(art. 8 LSub)

Art. 5. ¹ La Direction compétente examine, en collaboration avec la Direction des finances et à l'intention du Conseil d'Etat, la conformité des projets de textes normatifs concernant les subventions avec les principes fixés dans la loi sur les subventions (ci-après: la loi) et dans le présent règlement.

² Les projets de textes sont soumis à la Direction des finances, en règle générale au moins dix jours avant leur inscription à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Etat. Ce même délai s'applique à la demande d'autorisation de mise en consultation.

Aides financières
instituées par
le Conseil d'Etat
(art. 9 al. 2 LSub)

Art. 6. Les limites fixées à l'article 9 al. 2 de la loi se réfèrent au total des montants octroyés en une année au titre d'aides financières instituées par la même disposition réglementaire.

Prêts
à conditions
préférentielles
(art. 15 al. 1 LSub)

Art. 7. Les prêts à conditions préférentielles sont des prêts octroyés sans intérêts ou à des conditions plus avantageuses que celles qui sont habituellement pratiquées sur le marché.

Capacité
financière
du requérant
(art. 16 al. 1 LSub)

Art. 8. ¹ La capacité financière du requérant est déterminée sur la base de sa situation au moment où l'autorité statue sur la demande de subvention, sous réserve de la législation spéciale concernant les contributions individuelles.

² La capacité financière des personnes physiques est appréciée principalement sur la base de leur revenu, de leur fortune et de leurs charges, notamment familiales. Il est tenu compte également du potentiel de ressources et d'économies exploitables.

³ S'agissant des communes, la capacité financière se détermine par leur indice de capacité financière ou par leur classification.

⁴ La capacité financière des autres personnes morales est appréciée principalement sur la base du compte d'exploitation et du bilan. Il est tenu compte également du potentiel de ressources et d'économies exploitables.

Limitation de
la durée d'octroi
(art. 19 LSub)

Art. 9. Les aides financières sont, autant que possible, prévues au titre d'aides au démarrage.

Art. 10. ¹ Les subventions nettes de fonctionnement correspondent aux subventions brutes de fonctionnement, déduction faite:

Adaptation
aux possibilités
financières
de l'Etat
(art. 21 al. 2 LSub)

- a) des montants correspondant à des exceptions définies à l'article 6 de la loi;
- b) des participations communales et fédérales au financement des subventions;
- c) des restitutions et récupérations de subventions versées.

² Elles s'obtiennent en multipliant la somme des montants figurant aux positions 362, 364, 365 et 366 du plan comptable de l'Etat par un coefficient égal à 43%.

³ La Direction des finances réexamine le coefficient fixé à l'alinéa 2 tous les trois ans en fonction des modifications du rapport entre les subventions nettes de fonctionnement et les subventions brutes de fonctionnement. Le cas échéant, elle propose au Conseil d'Etat la modification de ce coefficient.

⁴ Le produit de la fiscalité cantonale correspond au montant figurant sous la classe 40 du plan comptable de l'Etat.

⁵ Lorsque le budget de l'Etat prévoit le dépassement du seuil de 25%, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des modifications législatives en matière de subventionnement avant la fin de l'année qui suit celle du budget en question.

4. Conditions d'octroi et gestion des subventions

Art. 11. ¹ Un mandat de révision des comptes ne peut pas être exercé par le même organe durant plus de six ans. Un cahier des charges, fixant les travaux de contrôle de l'organe de révision, peut être imposé.

Révision
et présentation
des comptes
(art. 29 al. 2 et 31
al. 2 LSub)

² Les comptes présentés doivent refléter la situation financière de manière exhaustive. Un plan comptable type peut être imposé.

Art. 12. Lorsque le montant des subventions cantonales octroyées est inférieur à 25 000 francs, l'application du droit régissant les marchés publics n'est pas une condition spéciale d'octroi des subventions.

Observation
du droit régissant
les marchés
publics
(art. 30 LSub)

Art. 13. L'ordre de priorité régissant le traitement des demandes de subventions est établi en se référant aux objectifs fixés dans la législation spéciale.

Ordre de priorité
(art. 32 al. 2 LSub)

Art. 14. Les taux d'intérêt au sens des articles 33 et 37 de la loi correspondent au taux d'intérêt moratoire fixé dans l'ordonnance de la Direction des finances relative à la perception des créances fiscales.

Taux d'intérêt
(art. 33 al. 3 et 37
al. 3 LSub)

Acomptes
(art. 34 LSub)
a) Subventions
de fonction-
nement

Art. 15. ¹ Le versement d'acomptes sur les subventions de fonctionnement périodiques est effectué à des intervalles réguliers fixés à l'avance en fonction des dépenses effectives présumées.

² Le solde est versé après présentation et adoption des comptes ou, exceptionnellement, sur la base d'un décompte provisoire de fin d'année.

b) Subventions
d'investissement

Art. 16. ¹ Le versement d'acomptes sur les subventions d'investissement est effectué après présentation d'un décompte partiel.

² Le montant de l'acompte est proportionnel au rapport entre les dépenses subventionnables d'après le décompte partiel et le total des dépenses subventionnables d'après le devis approuvé.

³ Le solde est versé après présentation et adoption du décompte final.

5. Organisation des examens périodiques des subventions (art. 35 LSub)

Conseil d'Etat

Art. 17. ¹ Le Conseil d'Etat institue et nomme une Commission de coordination des examens périodiques des subventions (ci-après: la Commission). Celle-ci est rattachée administrativement à la Direction des finances.

² Il adopte la planification des examens proposée par la Commission et fixe, sur la proposition de la Direction des finances, les objectifs à atteindre.

Directions
concernées

Art. 18. ¹ Les Directions concernées sont chargées d'exécuter les examens dans les délais fixés par la planification.

² Elles mettent en place à cet effet une organisation appropriée.

³ Elles présentent à la Commission un rapport sur chaque examen effectué (rapport d'examen).

Commission
a) Composition

Art. 19. La Commission est composée de onze membres au maximum, comprenant notamment:

a) un président désigné par le Conseil d'Etat;

b) un délégué de chaque Direction concernée, coordinateur des examens au niveau de la Direction;

c) un représentant de la Trésorerie d'Etat;

d) un représentant du Département des communes.

b) Attributions

Art. 20. La Commission:

a) propose les instructions concernant l'exécution des examens et la présentation des rapports d'examen;

- b) veille à ce que les examens soient exécutés conformément à ces instructions;
- c) propose chaque année au Conseil d'Etat un plan actualisé des examens portant sur quatre ans et indiquant la liste des subventions à examiner, le degré d'approfondissement et le calendrier des examens;
- d) présente au Conseil d'Etat, par le biais de la Direction des finances, ses propositions de mesures ainsi qu'un rapport annuel sur les résultats des examens effectués.

Art. 21. ¹ La Trésorerie d'Etat;

Trésorerie d'Etat

- a) assume le secrétariat de la Commission;
- b) fournit aux Directions un support méthodologique pour l'exécution des examens;
- c) assure la formation des personnes impliquées;
- d) assure le suivi des examens en collaboration avec la Commission.

² Elle peut faire appel à des experts externes, sur la base de mandats, pour un appui conceptuel et méthodologique et pour l'exécution de certaines analyses.

6. Dispositions finales

Art. 22. ¹ La Direction des finances établit la liste exhaustive et détaillée de toutes les subventions versées durant l'exercice 1999.

Dispositions transitoires
(art. 42 al. 2 LSub)

² Sur le préavis de la Direction des finances et des Directions concernées, le Conseil d'Etat détermine les subventions qui ne disposent pas d'une base légale suffisante et celles d'entre elles qu'il convient de maintenir.

³ Les Directions concernées sont chargées de préparer la création des bases légales des subventions dont le maintien a été admis par le Conseil d'Etat.

Art. 23. ¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Entrée
en vigueur
et publication

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 22 août 2000.

La Présidente:

R. LÜTHI

Le Chancelier:

R. AEBISCHER

ANNEXE

Inventaire des subventions (art. 4 RSub)

(Subventions groupées par actes législatifs, dans l'ordre systématique)

Catégories de subventions

AF: aide financière

I: indemnité

CI: contribution individuelle

- | | | |
|---------|---|---------|
| 115.1 | <i>Loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques</i>
Art. 31 ^{bis} al. 1 et art. 31 ^{ter} al. 1: contributions aux frais de campagne électorale des partis politiques ou des groupes d'électeurs | AF |
| 121.1 | <i>Loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil</i>
Art. 30 al. 5: indemnités pour les frais de secrétariat et de fonctionnement des groupes parlementaires | I |
| 132.6 | <i>Loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs</i>
Art. 80 al. 1: pensions de jeunes délinquants | CI |
| 141.1.1 | <i>Décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes</i>
Art. 3: aides financières d'encouragement aux fusions de communes | AF |
| 210.1 | <i>Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg</i>
Art. 55: subventions aux offices de consultation conjugale ou familiale
Art. 86 al. 3: subventions pour la surveillance des placements d'enfants | AF
I |
| 32.4 | <i>Loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions</i>
Art. 6 al. 1 et 2: prise en charge des frais des institutions d'aide aux victimes d'infractions | I |

- 411.0.1 *Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire)*
 Art. 108 al. 2: subventions aux communes pour les frais afférents aux services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité I
- 412.0.1 *Loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur*
 Art. 71 al. 1: subventions aux écoles privées AF
- 414.4 *Décret du 10 février 1976 relatif aux subventions pour la construction d'écoles primaires et enfantines*
 Art. 1 al. 1: subventions pour la construction et la transformation d'écoles enfantines et d'écoles primaires I
- 414.5 *Loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire [constructions scolaires, écoles libres publiques]*
 Art. 9 al. 1: subventions pour la construction et la transformation d'écoles du cycle d'orientation I
 Art. 9 al. 2: subventions pour l'achat et la location de pavillons scolaires provisoires ou d'autres locaux destinés à l'enseignement du cycle d'orientation I
- 420.1 *Loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle*
 Art. 30 al. 1 let. a: contributions aux dépenses relatives à la construction, l'entretien et l'exploitation des locaux et installations des écoles professionnelles I
 Art. 36 al. 1: subventions pour les cours d'introduction I
 Art. 36 al. 1: subventions pour le préapprentissage et pour le perfectionnement professionnel AF
- 44.1 *Loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation*
 Art. 1: bourses et prêts personnels pour les frais de formation CI
- 45.1 *Loi du 21 novembre 1997 sur la formation des adultes (LFA d)*
 Art. 6 al. 1 et art. 7 al. 1: subventions pour la formation des adultes AF

461.11	<i>Règlement du 10 septembre 1974 d'application de la législation fédérale encourageant l'éducation physique et les sports dans les écoles</i>	
	Art. 10 al. 2: participation de l'Etat aux frais du sport scolaire facultatif	AF
480.1	<i>Loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles</i>	
	Art. 6 al. 2: subventions pour la construction ou l'acquisition de bâtiments à vocation interrégionale affectés à des manifestations culturelles	AF
	Art. 8 al. 1: subventions pour la promotion d'activités culturelles	AF
	Art. 8 al. 1: aides à la création	CI
481.0.1	<i>Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat</i>	
	Art. 4 al. 3: participation de l'Etat au financement d'institutions culturelles fondées par des tiers	AF
482.1	<i>Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels</i>	
	Art. 13 al. 1 et 2: participation de l'Etat aux frais de conservation des biens culturels protégés	I
	Art. 13 al. 1 et 2: participation de l'Etat aux frais de restauration des biens culturels protégés	AF
	Art. 33 let. d: participation de l'Etat au financement de l'aménagement et de la construction d'abris destinés aux biens culturels protégés	I
514.2	<i>Loi du 31 décembre 1913 sur la subvention des exercices de tir</i>	
	Art. 1: subventions pour les exercices de tir	AF
52.1	<i>Loi du 17 février 1998 d'application de la législation fédérale sur la protection civile (LAPC)</i>	
	Art. 19 al. 1: subventions pour les constructions, l'équipement et l'entretien des ouvrages et du matériel de protection civile	I
741.1	<i>Loi du 15 septembre 1967 sur les routes</i>	
	Art. 54a: subventionnement des pistes et bandes cyclables	AF
743.0.1	<i>Loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux</i>	
	Art. 41 al. 1: subventions pour les travaux d'aménagement et de réfection des cours d'eau	I

	Art. 41 ^{bis} : subventions pour les travaux de conservation des cours d'eau	I
770.1	<i>Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie</i>	
	Art. 23 al. 2: subventions pour les mesures permettant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables	AF
	Art. 24 al. 1 et 2: subventions pour la recherche et le développement en matière d'énergie	AF
780.1	<i>Loi du 20 septembre 1994 sur les transports</i>	
	Art. 35 let. a: contributions financières pour les études nécessaires à l'élaboration des projets généraux et à la réalisation des investissements en matière de transport	AF
	Art. 36: contributions financières pour les investissements des entreprises de transport assurant le trafic régional	AF
	Art. 37: contributions financières pour les investissements prévus par les communautés régionales de transports	AF
	Art. 39 et art. 40 al. 1: contributions financières pour les frais d'exploitation des entreprises de transport assurant le trafic régional	I
	Art. 41 al. 1: contributions financières pour les frais d'exploitation des entreprises de transport mandatées par une communauté régionale	AF
	Art. 42 al. 1: contributions financières aux communautés tarifaires intercantionales	AF
	Art. 43 al. 1: contributions financières pour l'acquisition de véhicules spéciaux pour le transport de personnes handicapées	AF
812.1	<i>Loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution</i>	
	Art. 52 al. 1: subventions pour les ouvrages et installations servant à l'élimination et au recyclage des déchets solides	I
	Art. 52 al. 1 et 2: subventions pour les ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées	I
821.0.1	<i>Loi du 16 novembre 1999 sur la santé</i>	
	Art. 28 al. 2: subventions pour les projets et les institutions de promotion de la santé et de prévention	AF

	Art. 98 al. 1: subventions pour les écoles et les programmes de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la santé	AF
822.0.1	<i>Loi du 23 février 1984 sur les hôpitaux</i>	
	Art. 24 al. 1: subventions pour les frais de construction, d'agrandissement et de rénovation des hôpitaux de district	I
	Art. 26: part de l'Etat à l'excédent des dépenses d'exploitation des hôpitaux de district	I
823.1	<i>Loi du 27 septembre 1990 sur les soins et l'aide familiale à domicile</i>	
	Art. 15 al. 1: subventions pour les soins et l'aide familiale à domicile	I
831.0.1	<i>Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale</i>	
	Art. 32: subventions aux communes pour l'aide sociale des personnes domiciliées dans le canton	I
	Art. 32a let. a et b: subventions aux communes pour les mesures d'insertion sociale	I
	Art. 32a let. d: subventions pour les frais des services sociaux spécialisés ayant reçu le mandat d'octroyer l'aide sociale à certains groupes de personnes	I
	Art. 33: aide sociale des personnes sans domicile dans le canton	CI
834.1.2	<i>Loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées</i>	
	Art. 7 al. 1: contributions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées	AF
834.2.2	<i>Loi du 21 février 1980 sur le subventionnement des soins spéciaux dans les établissements pour personnes âgées</i>	
	Art. 1: subventions pour les soins spéciaux dans les établissements pour personnes âgées	CI
835.1	<i>Loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance</i>	
	Art. 3 al. 3: subventions pour la formation du personnel éducatif des structures d'accueil de la petite enfance	I

836.1	<i>Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales</i> Art. 24 al. 1: allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative de condition modeste	CI
836.3	<i>Loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité</i> Art. 16: allocations de maternité en faveur des femmes dans une situation économique modeste	CI
841.3.1	<i>Loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité</i> Art. 15 al. 1: contribution de l'Etat aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	CI
842.1.1	<i>Loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal)</i> Art. 10 al.1: subventions pour la réduction des primes de l'assurance-maladie	CI
842.2.4	<i>Loi du 18 novembre 1971 créant une assurance scolaire contre les accidents</i> Art. 6 et art. 7: part de l'Etat aux primes de l'assurance scolaire contre les accidents	CI
866.1.1	<i>Loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC)</i> Art. 22 al. 1: subventions pour les mesures cantonales de réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des chômeurs	AF
866.1.4	<i>Décret du 10 février 1998 relatif à l'insertion professionnelle des jeunes ayant terminé leur formation</i> Art. 1: allocations d'initiation au travail pour des jeunes ayant terminé leur formation	AF
87.2	<i>Loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social</i> Art. 5 al. 1: aide complémentaire pour l'encouragement à la construction de logements à caractère social	AF
900.1	<i>Loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc)</i> Art. 7 al. 1 et art. 11: contributions financières pour la création, l'implantation et l'extension d'entreprises et pour l'innovation	AF

	Art. 14 al. 1: aide aux investissements propres à renforcer l'attractivité régionale	AF
	Art. 16: subventions aux associations de développement régional dans les régions de plaine	AF
900.3	<i>Décret du 20 novembre 1997 relatif à l'encouragement de la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises</i>	
	Art. 1 al. 1: contributions de l'Etat pour la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises	AF
901.1	<i>Loi du 27 novembre 1998 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LALIM)</i>	
	Art. 6: aides en matière d'investissements dans les régions de montagne	AF
	Art. 8 al. 1: subventions aux associations de développement régional dans les régions de montagne	AF
910.4	<i>Décret du 27 mai 1994 portant création d'un Fonds rural cantonal</i>	
	Art. 4 let. a: prêts aux exploitations agricoles par le Fonds rural cantonal	AF
910.5	<i>Loi du 21 novembre 1997 sur la promotion des produits agricoles (LPPA)</i>	
	Art. 6 al. 1 let. c et d: aides financières pour les mesures de promotion des produits agricoles	AF
912.4.11	<i>Arrêté du 20 septembre 1993 d'exécution de l'arrêté fédéral sur la viticulture</i>	
	Art. 17 al. 1: aides financières pour la reconstitution des vignobles	AF
913.0.1	<i>Loi du 16 mai 1961 sur l'amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail</i>	
	Art. 12 al. 1: subsides et primes pour l'élevage	AF
913.5.5	<i>Loi du 17 novembre 1992 instituant des contributions à l'estivage</i>	
	Art. 1 al. 1: contributions à l'estivage du bétail	AF

- 914.10.6 *Loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux*
 Art. 14 al. 1: participation de l'Etat aux frais d'infrastructure, d'exploitation et d'élimination des déchets animaux I
- 914.20.1 *Loi du 22 novembre 1985 sur l'assurance du bétail*
 Art. 33 al. 2: contributions aux frais de lutte contre les épizooties et aux frais administratifs de l'Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail (ECAMB) I
- 915.5 *Décret du 30 juillet 1935 concernant la création d'une caisse cantonale d'amortissement de la dette agricole*
 Art. 3 al. 2: versements de l'Etat à la Caisse d'amortissement de la dette agricole de l'Union des paysans fribourgeois AF
- 917.1 *Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières*
 Art. 179 al. 1: subventions ordinaires pour les améliorations foncières librement décidées AF
 Art. 179 al. 1: subventions ordinaires pour les améliorations foncières imposées I
 Art. 179 al. 1: subventions pour les ouvrages servant au stockage des engrais de ferme I
 Art. 188: subventions par le Fonds des améliorations foncières AF
- 921.1 *Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)*
 Art. 64 al. 1: subventions pour les mesures de protection contre les catastrophes naturelles, pour les mesures de prévention et réparation des dégâts aux forêts, ainsi que pour les mesures sylvicoles prescrites I
 Art. 64 al. 1: subventions pour les mesures librement décidées de gestion des forêts AF
 Art. 64 al. 2: subventions pour la gestion des forêts publiques, la promotion du bois, la vulgarisation et les améliorations forestières AF
- 923.1 *Loi du 15 mai 1979 sur la pêche*
 Art. 41 let. d: mesures financières en vue d'encourager l'écoulement du poisson indigène AF

951.1	<i>Loi du 20 septembre 1990 sur le tourisme</i>	
	Art. 21 let. a: participation annuelle de l'Etat aux ressources de l'Union fribourgeoise du tourisme (UFT)	I
	Art. 23 al. 1: contributions annuelles aux associations touristiques régionales	AF
	Art. 40 al. 1 let. a et al. 2: subventions par le Fonds d'équipement touristique	AF
